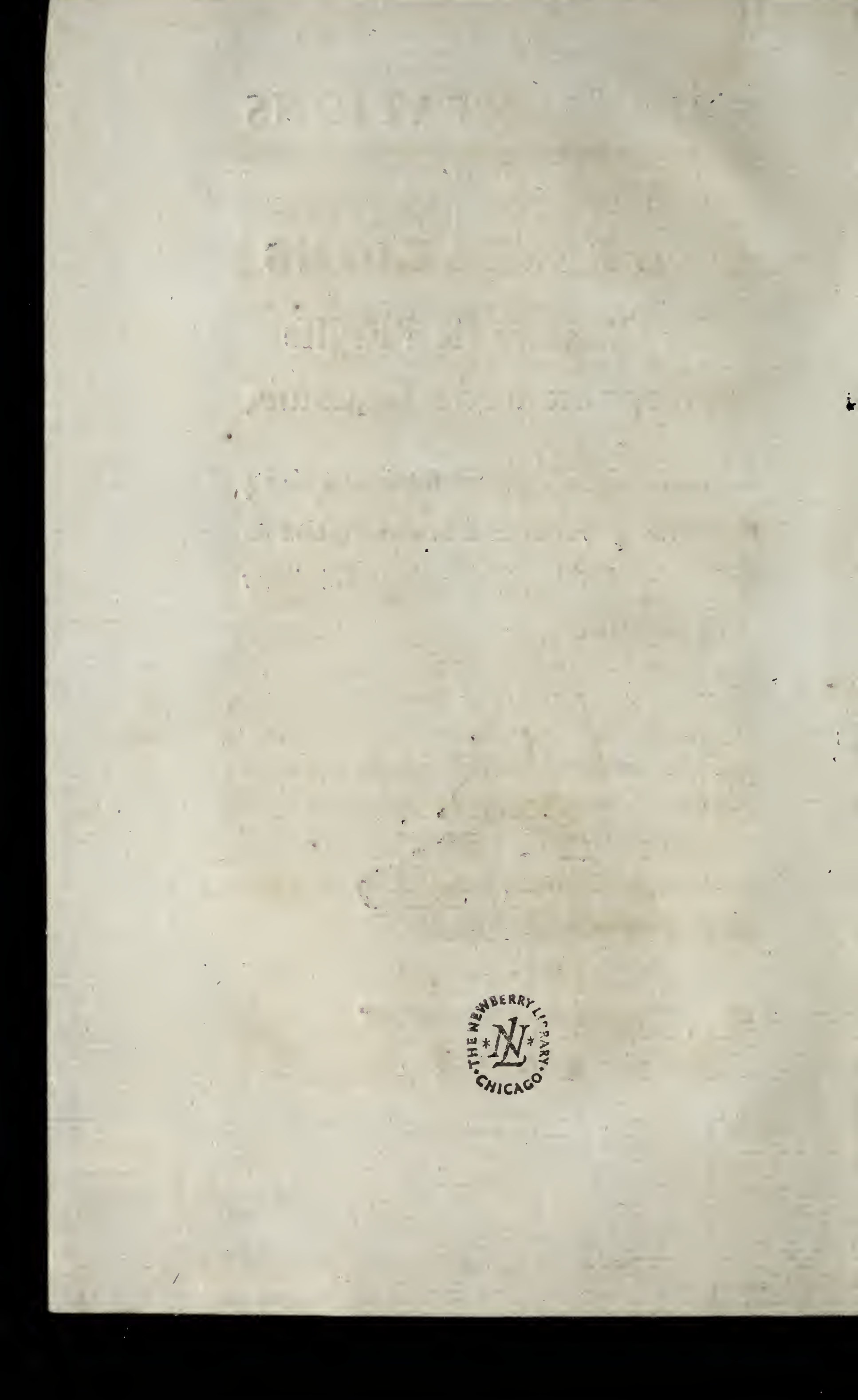
REPRÉSENTATIONS
ET
PROTESTATIONS
Du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse,

Contre les dispositions du Réglement du 24 Janvier, relatives à la convocation de l'Ordre du Clergé, aux Etats-Généraux du Royaume.



1789.


THE NEWBERRY
NL
CHICAGO

EXTRAIT DES REGISTRES
DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE TOULOUSE,

Du Vendredi 15 *Mai* 1789,

Étant Capitulairement aſſemblés en la forme ordinaire,

MM. DE MALARET, Prévôt; DE CAMBON, Chancelier; D'ALDEGUIER, DE BARBAZAN, DASPE, Archidiacres; DRULHE DE L'ISLE, Grand-Chantre; DEZES, ROULLAND, BETOU, DRULHE DE SAINT-MEDARD, DE BOUTARIC, D'ESPANÉS, DE PERCIN, PINAC, DEVER, DUBOURG, MALAFOSSE, GUALY, D'HÉLYOT, DE VICQUES, DE ST.-FELIX, PONS, CARRERE, Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine de Touloufe;

L'un de MM. les Députés à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée a dit :

MESSIEURS,

LES Députés honorés de votre confiance ont rempli leur miſſion, avec

l'exactitude & la fidélité que vous aviez lieu d'en attendre. Ils ſe ſont réunis à tous les gros Décimateurs (non Curés) pour proteſter en votre nom, contre les diſpoſitions du Réglement relatives à la convocation du Clergé aux Etats-Généraux du Royaume. Vous avez déclaré par leur organe à la Chambre Eccléſiaſtique de la Sénéchauſſée, que ſi vous n'aviez point refuſé de concourir à la formation de l'Aſſemblée & aux opérations qui lui étoient preſcrites, c'étoit uniquement par ſoumiſſion & par reſpect pour les ordres du Roi, ſans entendre approuver le Réglement & les diſpoſitions qui y ſont contenues. Vous vous êtes réſervé de réclamer une convocation réguliere & conforme à la juſtice : votre déclaration a été conſignée dans les Regiſtres d'un Notaire, & annexée au Procès verbal de l'Ordre du Clergé.

Il eſt temps, Messieurs, de porter vos juſtes plaintes au pied du Trône ; plus

vos droits ont été léſés , plus il eſt digne de Vous, de mettre toute votre confiance dans la juſtice d'un Monarque , qui n'a jamais eu beſoin que d'être averti , pour réparer les ſurpriſes faites à ſa religion.

Si tel eſt votre vœu, MESSIEURS, j'aurai l'honneur de vous préſenter & de ſoumettre à votre ſageſſe un projet de Repréſentations & Proteſtations , contre pluſieurs Articles du Réglement.

Sur quoi , ledit Projet ayant été lu & examiné, le Chapitre , après mûre délibération , l'a unanimement approuvé ; & a en conſéquence arrêté de faire à SA MAJESTÉ de très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations , ſur les diſpoſitions du Réglement relatives à la convocation du Clergé aux Etats-Généraux, & de renouveller & motiver ſes Proteſtations contre ledit Réglement.

MALARET, Prévôt.

DEJEAN , Secretaire.

[illegible] par les Curés, [illegible] de [illegible] Dimanche, [illegible], pour [illegible] les [illegible] un [illegible] du Règlement.

[illegible], ledit [illegible], le Chapitre, [illegible] ledit Règlement.

[illegible], [illegible].

[illegible], Secrétaire.

TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS
QUE FAIT A SA MAJESTÉ

Le Chapitre de l'Église Métropolitaine de Toulouse, sur les dispositions du Réglement du 24 Janvier, relatives à la convocation de l'Ordre du Clergé aux États-Généraux du Royaume (1).

SIRE,

Le Chapitre Métropolitain de Toulouse, sensiblement affligé des maux de

(1) Le Chapitre de Toulouse a adopté les motifs, souvent même les expressions employées dans les Protestations faites par diverses Eglises de France, & notamment par celles de Paris, Tours, Bayeux & Dijon.

l'État ; convaincu de l'indiſpenſable néceſſité des États-Généraux, a donné à VOTRE MAJESTÉ des preuves de ſa fidélité & de ſon obéiſſance, & à ſes Concitoyens l'exemple du reſpect & de la ſoumiſſion, en ſe conformant proviſoirement à toutes les diſpoſitions du Réglement du vingt-quatre Janvier ; il a offert dans le cahier de ſes inſtructions (& il renouvelle aujourd'hui ſon offre) de ſupporter avec chacun des deux autres Ordres, le poids des contributions publiques dans la juſte proportion de ſes biens ; mais les intérêts les plus eſſentiels de l'Ordre du Clergé, ceux même de la Religion, néceſſitent ſes réclamations contre pluſieurs diſpoſitions du Réglement.

1°. VOTRE MAJESTÉ reconnoît dans le préambule, que les formes qui y ſont preſcrites ſont imparfaites ; Elle réſerve à l'Aſſemblée des États-Généraux le ſoin d'y remédier.

Mais les États-Généraux formés

d'après des dispositions inégales & mal assurées, ne s'efforceront-ils pas de consacrer eux-même les principes qui ont présidé à leur formation ? La Classe des Curés dominante dans la Chambre Ecclésiastique, ne s'attachera-t-elle point à faire sanctionner, malgré son irrégularité connue & jugée, une composition qui lui assure une excessive prépondérance ? Ce Tribunal ne seroit-il pas tout à la fois juge & partie ? Peut-on se dissimuler, que l'Ordre du Clergé illégalement & incomplétement représenté, sera sans pouvoir pour le redressement même du Réglement ? Les États-Généraux concentrent sans doute en eux-même tous les pouvoirs, tous les droits de la Nation : mais ils n'en sont revêtus que lorsqu'ils sont légalement constitués.

2°. Le Réglement détruit l'ordre ancien, observé de tous les temps pour la composition de la Chambre du Clergé aux États-Généraux ; il introduit indivi-

duellement dans les Aſſemblées graduelles de cet Ordre, il déclare éligibles & électeurs pour les États-Généraux, des Eccléſiaſtiques qui ne réuniſſant point intérêt & qualité, n'y eurent & ne peuvent jamais y avoir de droit; qui jamais ne furent admis, ni dans les Aſſemblées du Clergé, ni dans aucun des États Provinciaux; tels ſont les Eccléſiaſtiques ſans Bénéfice & ſans propriété, qui habitent les Campagnes, ceux qui ne poſſédent que de ſimples Preſtimonies ou Fondations de Meſſes, ceux même qui ſont Titulaires de vrais Bénéfices, s'ils ne ſont point conſtitués dans les Ordres Sacrés. Comment juſtifier une diſpoſition qui a appellé pour la premiere fois cette multitude d'individus aux Aſſemblées des Bailliages, & a même attribué à la plupart d'entre eux, le droit de s'y faire repréſenter ?

On ſe demande en vain, pourquoi les Eccléſiaſtiques ſans Bénéfice & propriété

qui habitent les Villes, ont été traités moins favorablement que ceux qui habitent les Campagnes ; pourquoi les uns & les autres, quoique sans intérêt, ont eu quelque part à la formation des Etats-Généraux, tandis qu'on a privé de toute représentation, les Séminaires, Colleges, Hôpitaux & autres établissemens publics, sous le frivole prétexte, que tous les Ordres sont intéressés à leur défense & à leur conservation.

3°. Le Réglement accorde à tous les Curés le droit d'assister, même celui de se faire représenter dans les Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées ; mais puisqu'on vouloit abandonner les formes antiques, puisqu'on vouloit faire participer tous les Ecclésiastiques à la composition des Etats-Généraux, pourquoi ne pas assujettir les uns & les autres à de justes regles de proportion ? Pourquoi ne pas obliger les Curés à députer aux Assemblées des Bailliages, par Archiprêtrés,

conformément à l'ufage obfervé de toute ancienneté dans quelques Provinces pour les Affemblées du Clergé, & à la propofition de quelques uns des Notables ? N'eût-on pas obtenu par cette forme de convocation, le réfultat d'une élection libre, & élémentairement univerfelle, qu'on paroiffoit defirer, fans donner à aucune Claffe d'Eccléfiaftiques l'avantage de la foule, qui compromet les intérêts divers, entraîne le défordre & dégrade l'autorité ?

4°. La faveur accordée par le Réglement aux Curés & autres Eccléfiaftiques ifolés & même fans titre, n'eft pas feulement une nouveauté arbitrairement introduite ; elle eft une véritable injuftice faite aux Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés, & autres grands Bénéficiers. En effet, le Réglement loin d'établir des diftinctions dans les diverfes Claffes du Clergé, en proportion de la différence de leur rang & de leur propriété, les appelle au contraire, fans avoir égard à leur

dignité, à leur consistance ; ni à leur intérêt. Les Chapitres sur-tout sont autorisés à former les plus justes plaintes. Il semble qu'on se soit attaché à les dégrader, en les privant de l'influence à laquelle ils avoient les droits les plus légitimes.

Ainsi, les dignités & personnats des Chapitres auxquels l'Eglise a de tout temps assuré une véritable prééminence ; qui sont des titres à part, entiérement distingués des Prébendes Canoniales, qui possédent des biens distincts de ceux de la Mense Capitulaire, ont été mis à l'écart & moins favorisés que les simples Chapelains fondés dans les mêmes Eglises, & dépourvus la plupart, de fonctions, de propriété, & presque de revenu (1).

Ainsi, les Chapitres ne sont appellés

---

(1) Telle est dumoins l'interprétation qui a été donnée au Réglement dans la plupart des Bailliages.

aux Aſſemblées d'Election que dans la proportion, d'un ſur dix préſens pour les Chanoines, & d'un ſur vingt pour les Prébendiers & Habitués de Chœur, ſans que les abſens aient, en aucun cas, la faculté de ſe faire repréſenter, quoiqu'elle ſoit expreſſément réſervée à tous les autres Bénéficiers.

Ainſi, le Chapitre le plus nombreux, n'a pas plus d'influence dans l'élection des Députés, qu'un Curé de Campagne, aſſiſté de deux Chapelains & de deux Eccléſiaſtiques, conſtitués dans les Ordres Sacrés.

Ainſi, un jeune Sous-Diacre, ſans expérience, ſans emploi, ſans revenu, eſt aſſimilé au Chef d'un vaſte Dioceſe, chargé du maintien de la diſcipline, du dépôt ſacré de la juriſdiction, des intérêts & des prérogatives de ſon Siege.

Cette excluſion individuelle des Chanoines, cette préférence accordée, à leur préjudice, aux Curés & autres Ec-

cléſiaſtiques ; rend illuſoire la repréſentation des Chapitres & des premiers Supérieurs ; elle eſt diamétralement contraire aux principes, aux loix, à la juſtice diſtributive. Les Prébendes Canoniales ne ſont-elles pas, de vrais Bénéfices, qui ont leur individualité propre, des titres inamovibles ſujets à la prévention, à la permutation, à la réſignation ? Les Chanoines ne ſont-ils pas Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Citoyens ? N'y a-t-il pas au moins identité de titre, de privilege, d'état entre eux & les Curés ?

On ne conteſtera pas ſans doute, aux Chanoines, d'avoir l'avantage d'une place marquante dans l'ordre des Propriétaires ; & ſi la propriété a été l'un des principaux élémens qui ont déterminé le nombre des Repréſentans aux Aſſemblées, comment expliquer l'excluſion, & l'admiſſion individuelle des Chanoines & des Curés ? Ceux-

ci ſeroient-ils moins néceſſaires dans leurs Paroiſſes, que les premiers dans leurs Chapitres, qui ſont même établis, la plupart dans les principales Villes des Bailliages ? Comment ſur-tout juſtifier la préférence accordée à une claſſe particuliere, & favoriſée, de ſe donner autant de Repréſentans, qu'elle contient d'individus ?

5°. Le Réglement n'eſt pas moins contraire à l'ordre hiérarchique qu'à l'ordre ſocial. Dans un Etat Monarchique, la naiſſance, le rang, les dignités, la fortune n'operent dans les deux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers, que des diſtinctions, réelles à la vérité, mais qui tiennent plus aux convenances & aux bienſéances qu'aux pouvoirs. Il n'en eſt pas de même dans l'Ordre du Clergé ; les différences de caractere, de rang & de fonctions y établiſſent une claſſe qui gouverne, & des claſſes qui ſont gouvernées.

Les Evêques, autrefois Membres nés

nés des Etats-Généraux, ne ſont pas ſeulement dans l'Ordre Civil les Chefs du premier Ordre, les premiers Citoyens de l'Etat; ils ſont dans l'Ordre Spirituel les Supérieurs du Clergé, les Adminiſtrateurs nés de leurs Dioceſes; ils ont une puiſſance, une autorité qui leur eſt propre. Dans nos principes religieux & conſtitutionnels, rien ne peut être réglé ſans leur influence. Ils ont un droit ſpécial & inhérent à leur caractere ſacré de ſanctionner les Reglemens de Diſcipline, & c'eſt en eux que réſide la plénitude de la puiſſance Eccléſiaſtique.

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales repréſentent le Clergé primitif du Dioceſe. Ils ſont l'ancien Presbitere, le conſeil né de l'Evêque, le premier Corps Eccléſiaſtique du Dioceſe. Le ſervice de l'Egliſe mere leur eſt confié. L'Evêque eſt dans l'uſage & l'obligation de conférer avec eux, pour la publication des Livres Lithurgiques & des Mande-

ments concernant les Prieres Publiques. Dans un grand nombre de Diocefes, les Archidiacres exercent une Jurifdiction. Les Chapitres font même à de certaines époques revêtus de la Jurifdiction Epifcopale, elle leur eft dévolue par toutes les conftitutions Canoniques & Civiles pendant la vacance du Siege. Ils ont un intérêt propre à la maintenir dans fon intégrité.

Les Abbayes, les Chapitres, les Corps Séculiers & Réguliers, ont auffi leurs droits, leurs prérogatives, leurs intérêts.

L'état de MM. les Curés, eft refpectable fans doute, les fonctions de leur Miniftere font auffi effentielles qu'intéreffantes dans l'ordre de la Jurifdiction; mais ce n'eft que dans des portions de territoire circonfcrites par l'Eglife, & avec les limitations qu'elle a fixées, qu'ils les exercent fous l'autorité des Evêques. Ils n'ont pas joui dans

tous les temps & univerſellement, du droit d'être inamovibles, & ſi les deux puiſſances ſe ſont réunies depuis, pour les rendre perpétuels, elles n'ont pas pu changer le caractere primitif de leur dépendance.

Tel eſt l'ordre de la Hiérarchie ; conſacré par la Religion & par la ſageſſe de nos Peres. Le Réglement loin de le maintenir, loin de chercher à conſerver ces nuances ſenſibles & néceſſaires, tend, à niveler tous les rangs, à effacer tous les degrés de Juriſdiction, à égaler tous les pouvoirs, en faiſant tout dépendre de la multiplicité des ſuffrages, en concentrant cette multiplicité dans une ſeule Claſſe.

Il favoriſe par la clandeſtinité du ſcrutin, les pratiques ſecretes, les correſpondances ſuſpectes, les manœuvres ſourdes, les détours odieux, que l'intrigue ſait mettre en uſage.

Il compromet à la fois la dignité

perſonnelle des Evêques, le reſpect dû à l'Epiſcopat, l'intérêt & la Juriſdiction des Egliſes Cathédrales, les droits, la Conſtitution même des Claſſes intermédiaires des Miniſtres de la Religion.

Il peut faire naître entre les différens Membres de l'Ordre Hiérarchique, un eſprit de déſunion, d'aigreur, de contrariété, dont l'effet feroit d'ôter au Miniſtere Paſtoral la confiance des Fideles, & la conſidération publique, ſi néceſſaires au maintien de la Religion & au ſervice de l'Etat.

Eh! pourquoi craindrions nous d'annoncer cette inſubordination dont on a déja apperçu les plus ſiniſtres préſages, & éprouvé même les funeſtes effets. L'eſprit d'indépendance s'éleve de toute part, & ſaiſit avidement les moindres prétextes; une jalouſie inquiete ſur la nature & les limites de tous les pouvoirs, agite tous les eſprits. Au milieu de cette étrange révolution, faire paſſer

l'influence & l'autorité entre les mains de ceux qui doivent donner l'exemple de la soumiſſion & de l'obéiſſance, n'eſt-ce pas les inviter à ſe ſouſtraire à toute Juriſdiction, & à voiler d'une apparence de légitimité, une inſubordination deſtructive de la diſcipline & des principes de la hiérarchie ?

Cependant, SIRE, le maintien des regles hiérarchiques intéreſſe eſſentiellement la Religion ; elles ont toujours fait la gloire du Clergé de France ; elles caractériſent même les plus beaux ſiecles de l'Egliſe ; c'eſt pour les anéantir, que les novateurs réunirent conſtamment leurs efforts. Diſperſer les Paſteurs pour égarer le Troupeau, ſemer entre eux la diſcorde & la défiance, fomenter l'eſprit de révolte & d'animoſité contre les pouvoirs légitimes de l'Egliſe ; telle eſt la marche qu'ils ont toujours ſuivie pour préparer des révolutions funeſtes dans l'ordre de la Religion.

Mais ſi l'inſubordination pouvoit pénétrer dans le ſein de l'Egliſe, ne ſeroit-il pas à craindre qu'elle ne ſe portât un jour juſqu'au pied du Trône, que l'attrait d'une indépendance entiere ne fît naître le deſir d'un nouveau régime politique (1). Le gouvernement de l'Egliſe n'eſt-il pas, dans l'ordre ſpirituel, une eſpece de monarchie tempérée par les ſaints Canons, comme l'autorité des Rois, eſt modifiée par les Loix fondamentales des divers Empires? La compoſition antique du Clergé, n'eſt-elle pas même analogue à la Conſtitution Monarchique? Aſſiſe

(1) L'Auteur du Projet de Diſcours d'un Citoyen aux trois Ordres de l'Aſſemblée de Berry, n'a-t-il pas oſé conteſter au Roi, le droit, non-ſeulement de faire des Loix, mais même celui de ſanctionner les Délibérations des Etats-Généraux; n'a-t-il pas été juſqu'à ſoutenir que les Etats-Généraux ont ſeuls, ſans concours du Prince, la puiſſance légiſlative, & doivent lui preſcrire des conditions?

ſur les mêmes baſes que l'Autorité Royale, ne doit-elle pas repoſer en sûreté ſous la garde du Trône ?

Votre Majesté, SIRE, en rétabliſſant la Nation dans l'exercice de ſes droits, a travaillé efficacement à rendre ſes Peuples heureux ; mais leur bonheur dépend auſſi du maintien de l'autorité que vos Ancêtres vous ont tranſmiſe. C'eſt cette autorité tutélaire que le Chapitre oſe invoquer, SIRE. Perſuadé que Votre Majeſté repouſſera toujours de ſon Empire, tout ce qui pourroit attenter aux antiques droits de la hiérarchie, & à ceux de la propriété, il attend avec une reſpectueuſe confiance, le redreſſement actuel des griefs qu'il s'eſt fait un devoir d'expoſer. Votre Majesté ne dédaignera pas d'avoir égard aux plaintes légitimes des Egliſes de France, Elle trouvera dans ſa ſageſſe des meſures efficaces pour les faire jouir à l'avenir, & même dès-à-

préfent, d'une repréfentation jufte & convenable dans l'Affemblée des Etats-Généraux du Royaume (1).

Ce font, SIRE, les très-humbles & très-refpectueufes Repréfentations, que font,

A VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles,
très-foumis Serviteurs,
& Fideles Sujets,

Les Prévôt, Dignitaires & Chanoines de l'Eglife Métropolitaine de Touloufe,

MALARET, Prévôt.
DEJEAN, Secretaire.

---

(1) L'opinion par Ordre une fois confervée, il paroît bien plus effentiel de maintenir l'équilibre des pouvoirs dans chacune des Chambres, que d'y calculer le nombre des Votants. Ne feroit-il donc pas poffible d'appeller dans la Chambre Eccléfiaftique un Député de chacune des Eglifes de France qui n'y font repréfentées par aucun de leurs Membres ?

PROTESTATIONS du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, contre les dispositions du Réglement du vingt-quatre Janvier, relatives à la convocation de l'Ordre du Clergé, aux États-Généraux du Royaume.

PAR toutes les considérations ramenées dans les Représentations faites à SA MAJESTÉ, le Chapitre Métropolitain de Toulouse persistant de plus fort dans l'acte fait en son nom à l'Assemblée de la Sénéchaussée, & le renouvellant même en tant que de besoin, proteste contre les dispositions du Réglement du vingt-quatre Janvier, TENDANTES,

1°. A substituer à la forme ancienne & Nationale de la représentation de l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux du Royau-

me, une compoſition inuſitée, arbitraire & inconſtitutionnelle, au préjudice des droits eſſentiels & impreſcriptibles des Evêques, des Egliſes Cathédrales, des Abbés, Chapitres & Corps Séculiers & Réguliers.

2°. A porter atteinte à la hiérarchie eccléſiaſtique, en affoibliſſant la conſidération, le reſpect pour les premiers Paſteurs, à ſemer & fomenter la diſcorde dans le ſein même de l'Egliſe, à faire perdre à ſes Miniſtres la vénération & la confiance des Peuples, & préparer une révolution funeſte dans l'ordre de la Religion.

3°. A induire en erreur la claſſe infiniment reſpectable des Paſteurs du ſecond Ordre, par l'appas d'une prépondérance donnée à volonté, & par conſéquent révocable, préſentée ſous une forme ſéduiſante contre leurs véritables intérêts. A ne laiſſer à toutes les claſſes du Clergé ſéculier & régulier, qu'une jouiſſance

abſolument précaire de leurs propriétés, droits & prérogatives, en favoriſant les inſurrections des unes contre les autres.

Proteſte en outre ledit Chapitre contre l'exécution qui a été donnée au réglement, contre l'organiſation des Chambres Eccléſiaſtiques aux Aſſemblées des Bailliages, & celle qui en réſulte pour l'Ordre du Clergé aux États-Généraux, contre tout ce qui pourroit être fait, demandé ou conſenti auxdits États-Généraux, au prejudice de la Juriſdiction, de l'intérêt & des prérogatives des différentes Claſſes du Clergé, qui n'y ſont pas ſuffiſamment & proportionnellement repréſentées. Déclarant de plus, qu'il en appelle au Roi, à tous les Tribunaux compétens, & même aux États-Généraux, réguliérement convoqués & conſtitutionnellement compoſés.

Déclare encore ledit Chapitre, qu'il adhere aux Proteſtations qui ont été ou pourroient être faites par les diverſes

Égliſes de France, & notamment à celles qui ont été faites par le Chapitre Métropolitain de Paris, auxquelles il ſe réfere en tout.

Le Chapitre charge auſſi ſes Celleriers, de faire toutes notifications à qui il appartiendra de ceſdites préſentes, & de toutes autres pieces néceſſaires, d'en pourſuivre le dépôt authentique dans les Cours ſouveraines de la Province, & partout ailleurs qu'ils aviſeront bien, d'en requérir acte contradictoire, ſi beſoin eſt, avec MM. les Gens du Roi; & généralement à cet effet, préſenter toutes Requêtes & Mémoires, faire, dire & requérir tout ce qui ſera utile & néceſſaire. Et ſeront les préſentes Délibérations adreſſées à Monſeigneur le Cardinal de Larochefoucauld, Préſident de la Chambre Eccléſiaſtique; à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, Chef de la députation de la Sénéchauſſée & à MM. les Agens généraux du Clergé, pour qu'ils dai-

gnent les mettre ſous les yeux de la Chambre Eccléſiaſtique, en demander acte, & en faire tel uſage qu'ils jugeront utile & néceſſaire au bien du Clergé.

MALARET, Prévôt. ROULLAND, Cellérier. PONS, Cellérier.

DEJEAN, Secretaire.

Délibération du Chapitre de l'Eglise Abbatiale de St.-Sernin, portant adhésion aux Représentations & Protestations du Chapitre Métropolitain.

Du 16 Mai 1789.

Le Samedi seizieme jour du mois de Mai, à neuf heures du matin, le Chapitre capitulairement Assemblé, présens MM. d'Olive, Vicaire Général, Président; de Catellan, de Savy, de Ladeveze, de Loubers, de Nicoleau, de Benoit minor, de Cornac, de Bouzigues, de Vinsac, Duplessy, de Lafont, de Lecomte, de Lacassin & de Pilafort, Chanoines.

L'un de MM. les Cellériers a fait lecture des Représentations & Protestations du Chapitre Métropolitain de cette Ville, contre les dispositions du Ré-

glement du 24 Janvier dernier, relatives à la convocation de l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux du Royaume.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré d'adhérer purement & ſimplement auxdites Repréſentations & Proteſtations & d'autoriſer en conſéquence MM. les Cellériers à faire tous actes néceſſaires pour conſtater l'authenticité de cette Adhéſion. D'OLIVE, Chanoine, Vicaire Général *ſigné.* Collationné TISSINIER.

DÉLIBÉRATION du Chapitre Régulier de Notre-Dame de la Daurade de Toulouſe, portant adhéſion aux Repréſentations & Proteſtations du Chapitre Métropolitain.

LE mardi dix-neuvieme jour de Mai, à ſix heures du matin, le Chapitre Capitulairement aſſemblé au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée ; le R. Pere Dom JOSEPH MAURY, Prieur dudit Monaſtere, & Chapître de la Daurade, ayant expoſé à tous les Religieux Profès de ladite Communauté le motif de ladite Aſſemblée, a en conſéquence fait faire la lecture des Repréſentations & Proteſtations du Chapitre Métropolitain de cette Ville, auxquelles le Chapitre de Saint-Sernin a adhéré, contre les diſpoſitions du Réglement du 24 Janvier dernier,

relatives à la convocation de l'Ordre du Clergé aux États-Généraux du Royaume.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré d'adhérer purement & ſimplement auxdites Repréſentations & Proteſtations & d'autoriſer en conſéquence le R. P. Syndic dudit Chapitre à faire tous actes néceſſaires pour conſtater l'authenticité de ladite adhéſion, le tout ſigné par leſdits Religieux, les jour & an que deſſus.

Je ſouſſigné, certifie le préſent Extrait conforme à l'original. A Toulouſe, le dix-neuvieme jour de Mai 1789.

Fr. Joſ. MAURY, Prieur.

A. G. FAGES,
Secretaire du Chapitre.

ARRÊT
DU PARLEMENT,
CHAMBRES ASSEMBLÉES,
Du 27 Mai 1789.

EXTRAIT DES REGISTRES.

SUR la Requête de ſoit-montré au Procureur Général du Roi, préſentée à la Cour le 23 de ce mois par les Syndic & Celleriers du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe, à ce que vu la Délibération du Chapitre, ſes Repréſentations, ſes Proteſtations, & les Délibérations des Chapitres de Saint Sernin & de la Daurade, ordonner que l'Exemplaire attaché à la préſente Requête ſera depoſé devers le Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas y échéant. VU ladite Requête & Ordonnance de ſoit-montré, l'Exemplaire deſdites Délibérations, Repréſentations & Proteſtations,

ensemble les conclusions du Procureur Général du Roi. LA COUR ordonne que l'Exemplaire de la Délibération de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville du 15 de ce mois, ses Représentations & Protestations ; de la Délibération du Chapitre de Saint Sernin du 16, & de celle du Chapitre de la Daurade du 19, sera déposé devers le Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas y échéant. PRONONCÉ à Toulouse en Parlement le vingt-septieme jour du mois de Mai 1789. *Monsieur DE REYNAL, Rapporteur.* Collationné, VERLHAC. Contrôlé, VERLHAC.

